

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOSE INDUSTRIE

rue des Frères Lumière - 15130 Arpajon-Sur-Cère

Références :20241126-RAPINSP-15-263-BIOSE-suiviPPC
Code AIOT : 0016200036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement BIOSE INDUSTRIE implanté rue des Frères Lumière 15130 Arpajon-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes prévus pour la visite

- plan d'actions issu de l'instruction de l'autorisation environnementale de 2023
- suite de la visite précédente (février 2023)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSE INDUSTRIE
- rue des Frères Lumière 15130 Arpajon-sur-Cère
- Code AIOT : 0016200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BIOSE INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de produits et matières premières à usage pharmaceutique. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2023-275 du 28 février 2023, ayant fait suite à l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, dans le cadre d'un développement d'activités pour la production de nouveaux probiotiques à partir de bactéries génétiquement modifiées et/ou pathogènes.

Le site relève de la directive européenne dite IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Thèmes de l'inspection :

- plan d'actions issu de l'instruction de l'autorisation environnementale de 2023
- suite de la visite précédente (février 2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien tenu et les mesures de prévention dans la zone sous contrôle biologique n'appellent pas de remarque nouvelle.

Les dispositifs obturateurs des regards d'eau pluviale ayant fait l'objet d'un écart lors de la visite précédente ont été mis en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recouplement coupe feu	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement des eaux polluées en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejet dans le réseau communal ou une station épuration collective	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 3.2.3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Localisation des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Débit rejets d'effluents	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 3.2.3.5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surface éventable chaufferie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'actions issu de l'instruction de l'autorisation environnementale a été réalisé partiellement.

Le retard de réalisation concerne plus particulièrement :

- certaines mesures constructives liées à la prévention de la propagation d'incendie, notamment absence de recouplement coupe-feu de la partie en extension (ateliers DS4, DS5, DS6) par rapport au bâtiment préexistant.
- les travaux relatifs au confinement d'éventuelles eaux polluées (eaux extinction éventuel incendie) dont le dimensionnement est directement lié au recouplement des bâtiments.
- la gestion des effluents liquides du site (débitmètre sur les rejets aqueux, formalisation de l'accord de la collectivité qui accueille les effluents pour traitement alors que le délai d'accord temporaire

en vue d'une meilleure caractérisation est dépassé).

La visite de terrain confirme que l'ensemble des stockages de produits liquides dangereux pour l'environnement est placé sur des rétentions, le plus souvent dédiées, mais le suivi des produits dangereux et des rétentions doit être amélioré, certains écarts étant identifiés :

- les deux rétentions sous les GRV d'acide nitrique au niveau des bassin de neutralisation des effluents sont cassées, non étanches
- les capacités des rétentions individuelles des GRV situés sur la plate-forme de stockage extérieure, qui n'est pas à l'abri des eaux de pluie, sont réduites du fait de la présence liquide (environ à mi hauteur des bacs de rétention)
- 3 GRV non vides sans étiquetage sont présents sur la zone de stockage, un GRV de méthanol est disposé au dessus d'une rétention indiquant rétention pour GRV acide, la présence de bidons de produits liquides dangereux sur l'étage le plus élevé dans la zone logistique pose question en termes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, recouplement coupe-feu
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les dossiers fournis par l'exploitant. La liste des MMR supplémentaires issues de l'analyse des risques figure page 208 de l'étude des dangers Version 2 datée de juin 2022. Recouplement coupe-feu entre le bâtiment principal et les extensions DS4, DS5, DS6 avant le 01/01/2024
Constats : Le recouplement coupe feu entre le bâtiment principal et l'extension DS4-DS5-DS6 n'est pas réalisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, surface éventable chaufferie
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les dossiers fournis par l'exploitant. La liste des MMR supplémentaires issues de l'analyse des risques figure page 208 de l'étude des dangers Version 2 datée de juin 2022. Surface éventable chaufferie de l'extension : Local de la chaufferie associée à extension (ateliers DS4, DS5, DS6) avant le 01/07/2023
Constats : La surface éventable a été mise en place fin 2023. Justificatifs apportés en février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Les effluents issus du (des) bassin(s) de confinement sont obligatoirement analysés avant d'être orientés selon le cas vers le réseau pluvial (exutoire le Mamou) ou en installation de traitement autorisée ou en filière déchets. Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de confinement définitif, un confinement partiel est mis en œuvre au niveau des bassins de neutralisation des effluents (181,9 m ³) et des surfaces imperméabilisées via l'utilisation de plaques obturantes.
Constats :
Le dimensionnement et la mise en œuvre des capacités de stockage nécessaires ne sont pas actuellement en relation avec la plus grande surface non recoupée.
Le confinement est partiel.
Des plaques obturantes sont disponibles à proximité des regards d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 3.2.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le réseau communal ou dans une station d'épuration collective
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats :
Il n'a pas été présenté de convention de rejet actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats : rétention dégradée (non étanche) sous GRV acide nitrique à proximité bassins de neutralisation rétentions des GRV stockés en extérieur rendues incomplètes par présence de liquide (environ 50 % de la capacité)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des stocks de substances et produits dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article précédent sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que les substances ou mélanges présents ou utilisés dans l'établissement sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : présence de 3 GRV non vides non étiquetés dans la zone de stockage des produits
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques
Constats : Une rupture de traçabilité est identifiée concernant les filtres de traitement de l'air usagés issus de la zone à accès réglementé, ces derniers étant mélangés avec les rebuts de fabrication (consultation BSD 2024-1007, code unique 180107)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 3.2.3.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, débit rejet effluents
Prescription contrôlée :
Le débit rejeté est mesuré en continu avec enregistrement en cas de débit supérieur à 100 m ³ /j.
Constats :
Le site ne dispose pas de débitmètre avant rejet vers le réseau de la collectivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 8.1
Thème(s) : Situation administrative, rapportage autosurveillance
Prescription contrôlée :
[..] Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).
Constats :
Retard de saisie GIDAF.
Noter que le cadre de saisie a été revu par l'inspection des ICPE pour correspondre à l'arrêté d'autorisation actualisé, puis corrigé pour réintégrer la tour aéroréfrigérante de la chimie.
Une saisie des rejets effluents liquides est à réaliser en plus de la saisie des résultats d'analyses de légionnelles sur les TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

